

**Examen professionnel**  
**ADJOINT TECHNIQUE**  
**PRINCIPAL DE 2<sup>e</sup> CLASSE**  
*avancement de grade*

**Filière technique – Catégorie C**

## Textes de référence

---

Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 11 et 26 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux de 1re classe en application de l'article 3 du décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1re classe.

Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique.

## Présentation du cadre d'emplois

---

Les adjoints techniques territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C.

Le cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- Adjoint technique
- Adjoint technique principal de 2e classe
- Adjoint technique principal de 1ère classe

## Principales fonctions

---

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- 1° D'égoutier chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;
- 2° D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
- 3° De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;

4° D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

I. - Les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les techniciens paramédicaux territoriaux ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

II. - Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2e classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, mentionné au 1° de l'article 3, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires et exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2e classe peuvent, comme ceux de 1re classe, être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution des tâches

# Les conditions d'accès

---

L'examen professionnel d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2e classe est ouvert aux **adjoints techniques ayant atteint le 4e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade** ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.



*En application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984 au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.*

## Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap

L'article 35 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un examen professionnel ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article 5 ou du 4° de l'article 5 bis du titre 1er du statut général des fonctionnaires.

Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire un certificat médical répondant aux critères suivants :

- Ce certificat doit être établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, par un **médecin agréé par la Préfecture qui ne doit pas être le médecin traitant**

Pour connaître la liste des médecins agréés, rendez-vous sur le site de l'Agence Régionale de Santé (ARS) <https://www.ars.sante.fr>

- Établissant la compatibilité du handicap avec les fonctions auxquelles le concours ou l'examen professionnel donne accès, ce certificat doit préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation
- Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice - sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose - dans le but de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap

# Les épreuves

---

## Les spécialités

L'examen professionnel comprend une ou plusieurs des spécialités suivantes :

1. Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers ;
2. Espaces naturels, espaces verts ;
3. Mécanique, électromécanique ;
4. Restauration ;
5. Environnement, hygiène ;
6. Communication, spectacle ;
7. Logistique et sécurité ;
8. Artisanat d'art ;
9. Conduite de véhicules.

Le candidat choisit au moment de son inscription la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

Chaque spécialité comporte plusieurs options.

## Les options

1. Spécialité " bâtiment, travaux publics et voirie réseaux divers "

- ✓ Plâtrier ;
- ✓ Peintre, poseur de revêtements muraux ;
- ✓ Vitrier, miroitier ;
- ✓ Poseur de revêtements de sols, carreleur ;
- ✓ Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier;plombier-canalisateur);
- ✓ Installation, entretien et maintenance " froid et climatisation " ;
- ✓ Menuisier ;
- ✓ Ebéniste ;
- ✓ Charpentier ;
- ✓ Menuisier en aluminium et produits de synthèse ;
- ✓ Maçon, ouvrier du béton ;
- ✓ Couvreur-zingueur ;
- ✓ Monteur en structures métalliques ;
- ✓ Ouvrier de l'étanchéité et isolation ;
- ✓ Ouvrier en VRD ;
- ✓ Pavéur ;
- ✓ Agent d'exploitation de la voirie publique ;
- ✓ Ouvrier d'entretien des équipements sportifs ;
- ✓ Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) ;
- ✓ Dessinateur ;
- ✓ Mécanicien tourneur-fraiseur ;
- ✓ Métallier, soudeur ;
- ✓ Serrurier, ferronnier.

2. Spécialité " espaces naturels, espaces verts "

- ✓ Productions de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture ;
- ✓ Bûcheron, élagueur ;
- ✓ Soins apportés aux animaux ;
- ✓ Employé polyvalent des espaces verts et naturels.

3. Spécialité " mécanique, électromécanique "

- ✓ Mécanicien hydraulique ;
- ✓ Electrotechnicien, électromécanicien ;
- ✓ Electronicien (maintenance de matériel électronique) ;
- ✓ Installation et maintenance des équipements électriques.

4. Spécialité " restauration "

- ✓ Cuisinier ;
- ✓ Pâtissier ;
- ✓ Boucher, charcutier ;
- ✓ Opérateur transformateur de viandes ;
- ✓ Restauration collective : liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).

5. Spécialité " environnement, hygiène "

- ✓ Propreté urbaine, collecte des déchets ;
- ✓ Qualité de l'eau ;
- ✓ Maintenances des installations médico-techniques ;
- ✓ Entretien des piscines ;
- ✓ Entretien des patinoires ;
- ✓ Hygiène et entretien des locaux et espaces publics ;
- ✓ Maintenance des équipements agroalimentaires ;
- ✓ Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration ;
- ✓ Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) ;
- ✓ Agent d'assainissement ;
- ✓ Opérateur d'entretien des articles textiles.

6. Spécialité " communication, spectacle "

- ✓ Assistant maquettiste ;
- ✓ Conducteur de machines d'impression ;
- ✓ Monteur de film offset ;
- ✓ Compositeur-typographe ;
- ✓ Opérateur PAO ;
- ✓ Relieur-brocheur ;
- ✓ Agent polyvalent du spectacle ;
- ✓ Assistant son ;
- ✓ Eclairagiste ;
- ✓ Projectionniste ;
- ✓ Photographe.

7. Spécialité " logistique et sécurité "

- ✓ Magasinier ;
- ✓ Monteur, levageur, cariste ;
- ✓ Maintenance bureautique ;
- ✓ Surveillance, télésurveillance, gardiennage.

## 8. Spécialité " artisanat d'art "

- ✓ Relieur, doreur ;
- ✓ Tapissier d'ameublement, garnisseur ;
- ✓ Couturier, tailleur ;
- ✓ Tailleur de pierre ;
- ✓ Cordonnier, sellier.

## 9. Spécialité " conduite de véhicule "

- ✓ Conduite de véhicules poids lourds ;
- ✓ Conduite de véhicules de transports en commun ;
- ✓ Conduite d'engins de travaux publics ;
- ✓ Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers) ;
- ✓ Mécanicien des véhicules à moteur Diesel ;
- ✓ Mécanicien des véhicules à moteur à essence ;
- ✓ Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride ;
- ✓ Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre).

## La notation

- ✓ Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
- ✓ Les épreuves écrites d'admissibilité sont anonymes et font l'objet d'une double correction.
- ✓ Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.
- ✓ Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.
- ✓ **Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve pratique, les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.**
- ✓ Un candidat ne peut, en aucun cas, être admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.
- ✓ A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

## Epreuve écrite

Une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat.

*[durée : 1 h 30 ; coefficient 2]*

## Epreuve pratique

Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées.

Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

*[coefficient 3]*

## La nomination

---

La réussite à l'examen professionnel ne permet pas une nomination immédiate dans le grade.

Les nominations, par avancement de grade, s'effectuent par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement de grade.

Cette procédure d'évolution de carrière est laissée à l'appréciation de chaque employeur dans le respect de ses Lignes Directrices de Gestion (LDG) et de la réglementation en vigueur.

L'employeur est libre de proposer ou non le lauréat.

Pour plus de renseignements, les candidats sont invités à prendre contact avec leur employeur.